Code du travail et sécurité incendie : ce que doit connaître le chef d'équipe

8 min de lecture · Arrêté du 2 mai 2005 : annexe III (SSIAP 2), 3e partie « Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie », séquence 1 « Réglementation code du travail »
Sources consultées le 13 novembre 2026

Tous les lieux de travail ne sont pas des ERP, mais tous relèvent du code du travail. La séquence du SSIAP 2 en reprend les dispositions sur la prévention et la protection incendie. Voici ce que le programme demande et ce que disent les articles correspondants.

En bref

- L'application est un **scénario de danger imminent**.
- Le code du travail traite la **conception** des locaux (R4216) et leur **utilisation** (R4227).
- Ses chapitres sur la conception et l'utilisation ne remplacent pas les règles plus contraignantes des **ERP** et ne s'appliquent pas aux **IGH**.
- Le programme cite aussi les **accidents du travail**, l'**arbre des causes**, le **danger imminent** et le **droit de retrait**.

Les locaux de travail qui ne reçoivent pas de public relèvent du code du travail. Le chef d'équipe d'un service de sécurité incendie doit connaître cette réglementation pour comprendre ce qui s'impose dans les locaux où il travaille.

Ce que le programme demande

Le thème de la séquence est d'appliquer la réglementation du code du travail en matière de sécurité incendie. Le contenu comprend notamment les locaux de travail, les accidents du travail et le danger imminent avec le droit de retrait.

VOCABULAIRE

Aménagement des locaux de travail

les principales dispositions de prévention et de protection incendie.

Accidents du travail

étude de cas selon le principe de l'arbre des causes, le mécanisme de déroulement d'un accident et son aspect aléatoire.

Danger et risque

deux notions que le programme demande de définir.

Danger individuel et collectif

la notion de danger selon qu'elle vise une personne ou un groupe.

Danger imminent et droit de retrait

notions à étudier, avec un scénario en application.

La documentation recommandée par le texte est le code du travail et, pour l'existant, les décrets 92-332 et 92-333.

Concevoir : le chapitre R4216

La conception et l'aménagement des bâtiments et locaux de travail sont traités par les articles R4216-1 et suivants. Voici l'objectif général posé par l'article R4216-2, et la façon dont ce chapitre s'articule avec les autres règles : R4216-2 : les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre 1° l'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale, 2° l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, 3° la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ; R4216-1 et R4227-1 : ces chapitres (conception, utilisation) ne s'appliquent pas aux immeubles de grande hauteur, qui ont des dispositions particulières, et ne font pas obstacle aux dispositions plus contraignantes prévues pour les ERP ou les bâtiments d'habitation.

La fiche sur les principes généraux de la sécurité incendie présente ces objectifs sous l'angle du règlement de sécurité.

Utiliser : le chapitre R4227

Les articles R4227-1 et suivants concernent l'utilisation des lieux de travail. Trois séries de dispositions sont à connaître. Les dégagements d'abord, avec les moyens de premier secours et l'alarme : R4227-4 : les dégagements sont toujours libres, aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ; R4227-28 et R4227-29 : l'employeur prend les mesures pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu ; le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et en bon état, avec au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 mètres carrés de plancher et au moins un appareil par niveau, des extincteurs appropriés aux risques particuliers (notamment électriques) ; R4227-34 : un système d'alarme sonore équipe les établissements où peuvent se trouver habituellement plus de cinquante personnes ou ceux où sont manipulées certaines matières inflammables ; R4227-36 : le signal d'alarme générale est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, autonomie minimale de cinq minutes.

Les dégagements sont détaillés dans la fiche sur l'évacuation et les dégagements. Les extincteurs et les autres moyens sont traités par la fiche sur les moyens d'extinction.

La consigne de sécurité incendie

Voici son régime : R4227-37 : dans les établissements où peuvent se trouver habituellement plus de cinquante personnes ou ceux où sont manipulées certaines matières inflammables (R4227-34), une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente, dans chaque local dont l'effectif dépasse cinq personnes, sinon dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux ; dans les autres établissements, des instructions sont établies pour permettre l'évacuation des personnes présentes ; R4227-38 : elle indique le matériel d'extinction et de secours, les personnes chargées de le mettre en action, de diriger l'évacuation et d'aviser les sapeurs-pompiers, les mesures spécifiques liées aux personnes handicapées (dont les espaces d'attente sécurisés), les moyens d'alerte, l'adresse et le numéro du service de secours de premier appel, et le devoir de toute personne apercevant un début d'incendie de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours ; R4227-39 : elle prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au moins tous les six mois, dont la date et les observations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail ; R4227-40 : elle est communiquée à l'inspection du travail.

1. **Établir** une consigne et l'afficher de manière très apparente dans les établissements concernés ; ailleurs, établir des instructions d'évacuation.
2. **Y indiquer** matériel, personnes chargées, moyens d'alerte, numéro de secours, mesures pour les personnes handicapées.
3. **Faire des essais et des exercices** à la périodicité que fixe l'article R4227-39.
4. **Consigner** la date et les observations sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.
5. **Communiquer** la consigne à l'inspection du travail.

Cette suite reprend les articles R4227-37 à R4227-40. La fiche sur le service de sécurité et ses consignes la relie au rôle de l'agent.

Lieu de travail ou ERP ?

Les articles cités précisent que les chapitres du code du travail ne s'opposent pas aux règles plus contraignantes des ERP.

> **Lieu de travail**
>
> - Code du travail : R4216 (conception), R4227 (utilisation).
> - Consigne de sécurité incendie et exercices périodiques.

> **ERP**
>
> - Code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité.
> - Classement par catégories, voir la fiche sur le classement des établissements.

Dans un site industriel, le code du travail est la base, et d'autres textes s'y ajoutent selon les installations : voir la fiche du parcours APS sur les risques des sites industriels.

Accidents du travail, danger imminent et droit de retrait

Le programme termine par les accidents du travail : l'étude de cas selon l'arbre des causes, la distinction entre danger et risque, et le danger imminent avec le droit de retrait. L'application est un scénario de danger imminent. Ces notions viennent du code du travail : pour les définitions, il faut se reporter au texte.

À retenir

- Le code du travail traite la conception (R4216) et l'utilisation (R4227) des lieux de travail.
- La consigne de sécurité incendie est affichée, communiquée à l'inspection du travail, et s'accompagne d'exercices périodiques.
- Les ERP ont des règles plus contraignantes ; les IGH ont des dispositions particulières.
- Danger imminent et droit de retrait sont des notions du programme à relire dans le code.

S'entraîner sur ce thème

Le test du SSIAP 2 et l'examen blanc de 40 questions permettent de vérifier vos connaissances. Pour situer ce thème dans le parcours, voir la page SSIAP 1, 2 et 3. La formation en ligne sur la sécurité incendie est une sensibilisation qui ne remplace pas la formation en centre.

Questions fréquentes

Que contient la séquence « Réglementation code du travail » du SSIAP 2 ?

L'annexe III de l'arrêté du 2 mai 2005 liste notamment l'aménagement des locaux de travail (principales dispositions en prévention et protection incendie), les accidents du travail et l'arbre des causes, le danger et le risque, le danger imminent et le droit de retrait ; l'application est un scénario de danger imminent.

Le code du travail s'applique-t-il dans un ERP ?

Les articles R4216-1 et R4227-1 précisent que leurs dispositions ne font pas obstacle aux dispositions plus contraignantes prévues pour les ERP. Ces deux chapitres, sur la conception et l'utilisation des lieux de travail, ne s'appliquent pas aux immeubles de grande hauteur, qui ont des dispositions particulières.

Qu'est-ce que la consigne de sécurité incendie du code du travail ?

Dans les établissements concernés (articles R4227-34 et R4227-37), c'est un document affiché de manière très apparente, qui indique notamment le matériel d'extinction, les personnes chargées de l'évacuation et d'aviser les sapeurs-pompiers, les moyens d'alerte et le numéro de secours. Elle prévoit des essais et des exercices périodiques (article R4227-39). Dans les autres établissements, des instructions permettent d'assurer l'évacuation.

Le programme définit-il le danger imminent et le droit de retrait ?

Non, il les cite comme notions à étudier, avec un scénario de danger imminent en application. Leur définition est à chercher dans le code du travail.

Sources

1. Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, annexe III, 3e partie, séquence 1 ; version en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000448223
2. Code du travail, partie réglementaire : articles R4216-1 et suivants (conception), R4227-1 et suivants (utilisation), R4216-1, R4216-2, R4227-1, R4227-4, R4227-28, R4227-29, R4227-34, R4227-36 à R4227-40 ; versions en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072050/

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
